

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3240

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,  
Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie,  
M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et  
M. Thierry

-----

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« *Art. L. 412-25.* – Le cas échéant, toute destruction de haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit et assurant une multifonctionnalité équivalente à la haie détruite, réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 163-1. La définition des mesures compensatoires à mettre en œuvre est précisée dans le décret prévu à l'article L. 412-26. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement de repli est de prévoir :

- que la compensation peut être supérieure au linéaire détruit (ce qui participerait au moins d'une replantation de haies) ;

- que la multifonctionnalité de la haie, notion introduite à cet article, sera prise en compte dans la compensation, pour que les différents services qui étaient rendus par la haie détruite le soient, à plus ou moins long terme, par la haie nouvellement plantée.